

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie

Dossier : 1041933-71-2008 (CM-2020-4124)

Dossier accréditation : AM-2001-7540

Montréal, le 20 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Société en commandite Village Harmonie 1
Employeur

et

Syndicat des salariés de services d'aide aux personnes en résidence de la MRC du Granit (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, du ou de la responsable des soins infirmiers et des préposés, de l'adjoint(e) de la responsable des soins infirmiers et des préposés, du ou de la responsable de l'entretien ménager et de la conciergerie, du ou de la responsable de la cuisine et de la salle à manger, du ou de la directeur(trice) général(e). »

De : **Société en commandite Village Harmonie 1**

5650, rue de l'Harmonie, bureau 375
Lac-Mégantic (Québec) G6B 0A1

Établissement visé :

5650, rue de l'Harmonie
Lac-Mégantic (Québec) G6B 0A1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Zuleidy Romero Ricano
Pour l'employeur

M. Bernard Cournoyer
Pour l'association accréditée

/sc